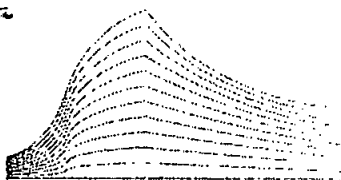


Copie

Délivrée à: me. DODION Virginie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2014/1963
Date du prononcé (anticipativement à la date initialement prévue du 03.9.2014) 25 juillet 2014
Numéro du rôle 2009/AB/51694

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000024953-0001-0008-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocats,

contre :

1. **C**

première partie intimée,

représentée par Maître DODION Virginie, avocat à 1050 BRUXELLES, rue Lesbroussart, 89,

2. **Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité,**

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

seconde partie intimée, représentée par Maître MASQUELIN Jean-Jacques, avocat à 1050 BRUXELLES, Av. Molière, 248,

★

★

★

PAGE 01-00000024953-0002-0008-02-01-4



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu l'arrêt interlocutoire du 30 juin 2010, et du 19 décembre 2012,

Vu les différentes remises,

Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 30 juillet 2013,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS, le 24 décembre 2013 et le 23 avril 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 juin 2014, les débats ayant été repris sur les points non précédemment tranchés, en raison de l'impossibilité de recomposer le siège,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. ANTECEDENTS DU LITIGE

1. La procédure a été introduite par la requête que Monsieur C. a envoyée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 19 janvier 1998. Il entendait par cette requête, dirigée contre l'INAMI, obtenir l'annulation d'une décision de l'INAMI du 18 décembre 1997 qui invitait l'organisme assureur à récupérer un indu.

2. Une seconde procédure a été introduite par la requête que l'UNMS a envoyée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 28 avril 1999.

L'UNMS entendait obtenir la condamnation de Monsieur C. à lui rembourser la somme de 217.693 FB, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment.

3. Par jugement du 3 décembre 2008, le Tribunal du travail a joint les causes et a :

- déclaré prescrite l'action visant au remboursement des indemnités versées avant le 1^{er} janvier 1996,
- ordonné la réouverture des débats avant de statuer sur le surplus des demandes.

Le jugement a été notifié, le 12 décembre 2008.



4. L'UNMS a interjeté appel du jugement par une requête du 9 janvier 2009.

Par un arrêt du 30 juin 2010, la Cour du travail a confirmé le jugement en ce qu'il a retenu un délai de prescription de deux ans et a ainsi confirmé que l'action en récupération des indemnités payées avant le 1^{er} janvier 1996 est prescrite.

La Cour a aussi ordonné la réouverture des débats afin que l'UNMS explicite les calculs comparatifs (annexés à la formule E.210Bis) qui ont été exécutés, de manière à ce que le montant de la prestation et corrélativement le montant de l'indu à compter du 1^{er} janvier 1996 soient clairement établis.

5. Dans son arrêt du 19 décembre 2012, la Cour a constaté que selon la décision de l'INAMI du 18 décembre 1997, le montant le plus favorable est celui qui résulte de la méthode dite de la différence du droit national.

L'INAMI juge illégitimes les questions posées par la Cour à propos des montants versés par l'institution italienne et refuse d'expliquer plus avant ses calculs (quoique le montant réclamé par l'UNMS, sur base des indications de l'INAMI, n'ait cessé de varier de conclusions en conclusions...).

Pour le reste, l'INAMI se réfère à ses conclusions sur avis du Ministère public du 5 novembre 2012, dans lesquelles il contestait la possibilité pour la Cour de contrôler la légalité de décisions non contestées, ce que l'article 159 de la Constitution lui impose pourtant de faire (voir arrêt du 19 décembre 2012, point 7 et jurisprudence citée).

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

A. Montant de l'indu

6. Selon l'article 51 du Règlement européen de sécurité sociale n° 1408/71,

« 1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les prestations des États concernés sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, ce pourcentage ou montant doit être appliqué directement aux prestations établies conformément aux dispositions de l'article 46 sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions dudit article.

2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations, un nouveau calcul est effectué conformément aux dispositions de l'article 46 ».



La Cour de Justice a précisé que

« les dispositions de l'article 51 doivent être interprétées en ce sens qu'elles excluent, en vue de réduire la charge administrative que représenterait le réexamen de la situation du travailleur pour toute modification des prestations perçues, tout nouveau calcul d'une prestation établie conformément aux règles de l'article 46 du règlement n° 1408/71 pour tenir compte des revalorisations d'une prestation de même nature servie par un autre État membre lorsque ces revalorisations procèdent d'événements autres que ceux mentionnés au paragraphe 2 de l'article 51, c'est-à-dire autres qu'un changement du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations » (CJUE, arrêt du 18 février 1993, aff. C-193/92, *Bogana*, point 20).

Il n'est pas fait état de changement, pendant la période litigieuse, du mode d'établissement ou de calcul des prestations italiennes. Sous réserve de l'indexation, il n'y aurait donc pas lieu de revoir les calculs malgré l'évolution des montants versés par l'institution italienne.

7. Bien que tout doute n'ait pas été levé à ce sujet, il semble que l'indu doive correspondre à la différence entre les montants versés et un montant journalier de 1.068,28 FB, calculé au 1^{er} mai 1991 et indexé (selon l'indexation belge).

Le décompte déposé sur cette base par l'UNMS doit être validé.

Il en résulte un indu, dans les limites de la prescription de 2 ans, de 2.920,24 Euros.

B. Intérêts moratoires

8. En l'espèce, les intérêts pourraient être dus à partir de la requête de l'UNMS (et non à partir du paiement puisque l'indu ne résulte pas « de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses », au sens de l'article 21 de la Charte de l'assuré social).

Monsieur C. demande, toutefois, la limitation du cours des intérêts en raison d'une faute de l'UNMS et accessoirement de l'INAMI.

9. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations ou des prestations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9



décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986 ; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993 ; arrêt *Schuler-Zraggen c. Suisse*, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voir aff. *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; *Frydlender c. France* [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; *Comigersoll S.A. c. Portugal*, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97 , § 17 ; *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

En fonction de ces principes, la Cour du travail a fréquemment jugé qu' « *il peut être abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (...)* » et que « *le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension (totale ou partielle) du cours des intérêts pendant lesdites périodes* » (voir, notamment, C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700 ; C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723, C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 septembre 2010, RG n° 52.019 ; C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2011, RG n° 2009/AB/52.312).

10. En l'espèce, la procédure dure depuis plus de 15 ans, ce qui est totalement déraisonnable pour un litige en matière de sécurité sociale.

La Cour constate qu'en l'espèce, de très nombreuses remises ont été sollicitées par les institutions de sécurité sociale.

En première instance, après différents renvois au rôle, une demande de fixation sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire a été sollicitée par l'UNMS, le 6 mars 2008, soit près de 10 ans après le début de la première procédure.

Tenant compte du manque de clarté du décompte, le tribunal n'a eu d'autre choix, après s'être prononcé sur le délai de prescription, que d'ordonner la réouverture des débats.

En appel, les explications fournies à propos du décompte, l'ont été « au compte-goutte », sans mettre des mots sur les chiffres auxquels il était renvoyé, aux termes de conclusions généralement assez brèves, ne formulant pas expressément « les moyens de fait et de droit » de l'INAMI et ne contenant pas d'inventaire des pièces, ce qui a contraint la Cour à prononcer deux arrêts interlocutoires.

Pour le surplus, à l'égard de Monsieur C. , il n'a jamais été fait usage d'un langage compréhensible comme l'impose l'article 6 de la Charte de l'assuré social, à tout le moins, depuis le 1^{er} janvier 1997.



Dans ces conditions, le fait de solliciter le paiement d'intérêts constitue un abus de droit.

L'exercice normal des droits requiert que les intérêts judiciaires ne soient accordés qu'à compter du présent arrêt.

C. Possibilité de renoncer à la récupération de l'indu

11. L'article 22 de la Charte de l'assuré social, prévoit la possibilité pour les assurés sociaux, dans le respect des dispositions sectorielles, de demander à l'institution de renoncer à la récupération de l'indu.

La Cour rappelle que c'est parce que dans son courrier du 18 décembre 1997, l'INAMI avait invité l'UNMS à notifier une décision de récupération d'indu conforme à l'article 15 de la Charte de l'assuré social, que la question de la renonciation a été évoquée par l'arrêt du 19 décembre 2012. Elle prend acte de l'explication actuelle de l'INAMI selon laquelle la demande ne peut être introduite « qu'accompagnée d'une copie du titre exécutoire ».

Il appartiendra donc à Monsieur C d'introduire une demande de renonciation, s'il l'estime nécessaire, après que le présent arrêt ait été prononcé.

Dans l'attente, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir, si compte tenu de l'article 22 de la Charte de l'assuré social, la renonciation suppose que l'indu soit postérieur au 1^{er} janvier 1997 ou uniquement que la décision de récupération d'indu soit postérieure à cette date.

Par ces motifs,
La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Sur avis du Ministère public,

Déclare la demande de l'UNMS, fondée dans la mesure ci-après,

Condamne Monsieur C. à rembourser un montant de 2.920,24 Euros, à majorer des intérêts au taux légal, à compter du présent arrêt,

Dans cette mesure déboute Monsieur C. de sa demande dirigée contre l'INAMI,

Condamne l'INAMI et l'UNMS, chacun pour la moitié, aux dépens de Monsieur C. liquidés à 109,32 + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure.



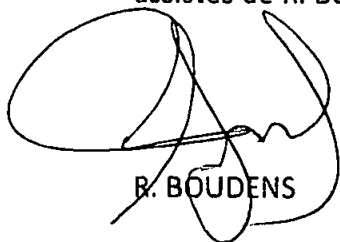
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

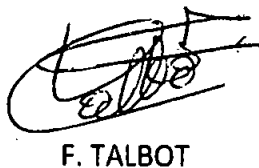
P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

P. THONON (*)

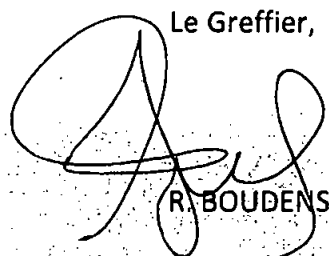


J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.

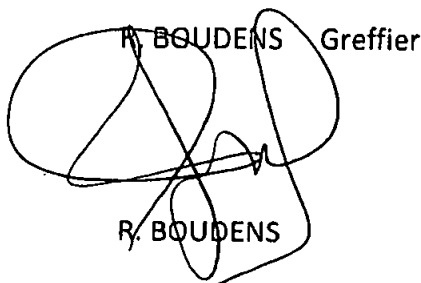
Le Greffier,



R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS Greffier



J.-F. NEVEN

